

BULLETIN ECONOMIQUEDU 2^e TRIMESTRE 1928 513

PARTIE NON OFFICIELLE 523

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ARRÊTÉ N° 461 promulguant au Togo : 1^o. — la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial 2^o. — le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril sur le régime douanier colonial.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1^o. la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

2^o. le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 août 1928.

L. PÈTRE.

Loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER — Au point de vue du régime douanier qui leur est applicable, les territoires coloniaux ou sous mandat français sont divisés en deux groupes :

1^o. Ceux qui sont assimilés à la Métropole, savoir : l'Indochine, Madagascar et ses dépendances, la Guadeloupe et ses dépendances, la Martinique, la Guyane, la Réunion ;

2^o. Ceux qui sont dotés d'un régime spécial.

Ce groupe comprend les territoires coloniaux autres que ceux désignés au paragraphe précédent et les territoires africains placés sous mandat français.

ART. 2. — Les produits originaires de France et d'Algérie sont admis en franchise des droits de douane dans les colonies du premier groupe.

Réciproquement, les produits originaires des colonies du premier groupe sont admis en franchise des droits de douane en France et en Algérie.

ART. 3. — Les produits originaires de France et d'Algérie importés dans les territoires du second groupe y sont admis en franchise des droits de douane, sous réserve des clauses contraires des traités ou actes internationaux.

Les territoires du second groupe qui accordent un régime préférentiel aux produits métropolitains et algériens bénéficient de la franchise douanière en France et en Algérie pour les matières premières destinées à l'industrie et pour les denrées d'alimentation qu'ils y importent. La liste de ces articles sera fixée par décrets rendus sur la proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Colonies. Elle pourra être étendue à d'autres catégories de marchandises par des décrets pris dans la même forme.

Les produits qui ne bénéficient pas de la franchise douanière sont soumis aux droits du tarif minimum ou à des droits réduits déterminés selon la procédure prévue au paragraphe précédent.

Les produits originaires des territoires du second groupe qui n'accordent pas un régime préférentiel aux produits métropolitains et algériens sont soumis, à l'importation en France et en Algérie aux droits du tarif minimum. Des décrets pris sur la proposition du Ministre des Colonies, après avis conforme du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances, pourront accorder à certains produits de ces territoires des détaxes ou l'exemption des droits de douane.

Les sucres et produits sucrés originaires des territoires du second groupe, ainsi que les guinées d'origine française provenant des établissements français de l'Inde, sont exempts des droits à l'entrée en France et en Algérie.

ART. 4. — Les droits à l'importation en tarif général et en tarif minimum, ainsi que les prohibitions d'entrée du tarif des douanes de la Métropole, sont applicables aux produits étrangers importés dans les colonies du premier groupe.

Les dispositions législatives et réglementaires concernant le tarif des douanes doivent être promulguées dans un délai de quatre mois à dater de leur publication au Journal Officiel de la République Française.

ART. 5. — Les conseils généraux, les délégations financières, les conseils de gouvernement ou d'administration, suivant le cas, peuvent toutefois prendre des délibérations pour demander que, par dérogation au tarif de la Métropole, des produits déterminés soient l'objet, dans la colonie, de tarifications spéciales.

Si les tarifs de la Métropole auxquels il est demandé de déroger n'ont pas encore été promulgués dans la colonie, les demandes de dérogation ont, à l'égard des articles qui en font l'objet, un effet suspensif sur l'obligation de promulgation inscrite au deuxième paragraphe de l'article 4 jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur adoption ou leur rejet.

Il sera statué sur les demandes de tarifications spéciales des colonies du 1^{er} groupe dans le délai maximum de 3 mois, à dater de la réception des délibérations des conseils locaux au Ministère des Colonies par décrets rendus sur la proposition du Ministre des Colonies, après avis conforme du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances.

Faute par le Gouvernement métropolitain de s'être prononcé dans le délai imparti sur lesdites demandes, les délibérations des assemblées locales relatives à cet objet seront considérées comme approuvées.

Les tarifs spéciaux des colonies devront être maintenus dans une relation constante avec ceux de la Métropole; ils subiront les mêmes pourcentages d'augmentation ou de diminution que les tarifs de la Métropole eux-mêmes, sous réserve pour les conseils locaux d'user de la faculté de demander des dérogations à ces pourcentages d'augmentation ou de diminution. Il sera statué sur ces demandes suivant la procédure fixée aux paragraphes précédents.

ART. 6. — Les produits étrangers importés dans les territoires du second groupe acquittent les droits inscrits aux tarifs locaux. Ces tarifs locaux sont institués par décrets rendus sur la proposition du Ministre des Colonies, après avis conforme du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances, suivant la procédure et dans les formes prévues à l'article 3 ci-dessus pour l'établissement des tarifications spéciales dans les Colonies du premier groupe.

ART. 7. — Les produits originaires d'une colonie française importés dans une autre colonie française sont admissibles en franchise des droits de douane, sauf dans les territoires où des actes internationaux ne permettent pas l'application de ce régime.

Ces dispositions sont applicables également aux échanges entre les colonies et les territoires africains placés sous mandat français.

Sont exceptés de cette règle les fils et tissus de coton de l'Inde française qui demeurent soumis aux dispositions de l'article 322 du décret du 28 décembre 1926, portant codification des textes législatifs concernant les douanes.

Toutefois, les contingents de tissus de coton de toute nature jusqu'au n° 26 français et de filés, sont respectivement portés à 3 millions de kilogrammes pour les premiers et à 2 millions pour les seconds.

ART. 8. — Les produits étrangers nationalisés en France, en Algérie ou dans une colonie, par le paiement des droits de douane et réexpédiés dans un autre de ces territoires, sont soumis, dans le pays de destination, au paiement de la différence pouvant exister entre les droits du tarif local et ceux qu'ils ont précédemment acquittés.

ART. 9. — Les exemptions ou modérations de droits dont peuvent bénéficier, d'après les articles 2 à 8 ci-dessus, les produits importés dans les colonies et les territoires africains sous mandat français, sont subordonnées à la double condition du transport en droiture et à la production des justificatifs réglementaires.

Toutefois, le Ministre des Colonies peut exceptionnellement, après entente avec les Ministres intéressés, accorder des dérogations à la règle du transport en droiture pour des produits, des parcours et des colonies déterminés.

ART. 10. — Les droits et prohibitions de sortie qui pourront être établis dans la Métropole ne sont pas applicables aux expéditions à destination des colonies.

Des droits ou prohibitions de sortie spéciaux peuvent être institués dans les colonies par décrets rendus sur la proposition du Ministre des Colonies, après avis conforme du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances, suivant la procédure et dans les formes prévues à l'article 5 ci-dessus pour l'établissement des tarifications spéciales des colonies du premier groupe.

ART. 11. — Les prohibitions ou restrictions établies par le tarif d'entrée de la Métropole dans un intérêt d'ordre public ou comme conséquence d'un monopole, sont applicables aux produits originaires d'Algérie, des colonies ou des territoires africains placés sous mandat. Ces prohibitions ou restrictions ne visent que l'entrée dans la Métropole.

ART. 12. — Les décrets rendus en vertu des articles 3 à 10 ci-dessus seront soumis à la ratification des Chambres, en même temps qu'ils seront publiés au Journal Officiel, si les Chambres sont réunies ou, sinon, dans le mois qui suivra leur plus prochaine réunion.

La même procédure de ratification sera applicable aux délibérations des assemblées locales des colonies visées au paragraphe 4 de l'article 5.

Pour l'application des articles 1^{er} à 11 de la présente loi, il faut entendre par le droit de douanes les droits frappant à l'entrée des colonies les marchandises étrangères à l'exclusion des marchandises nationales.

ART. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Un décret rendu sur la proposition du Ministre des Colonies fixera les détails d'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 13 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

Raymond Poincaré.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

Maurice Bokanowsky.

Le Ministre de l'Agriculture,

Henri Queuille.

Decret du 2 juillet 1928, relatif à l'application de la loi du 13 avril 1927, sur le régime douanier colonial.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies,

Vu la loi du 13 avril 1927, relative au régime douanier colonial et notamment l'article 13, paragraphe 2, ainsi conçu: «Un décret rendu sur la proposition du Ministre des colonies fixera les détails d'application de la présente loi».

DÉCRETE:

Dispositions relatives aux colonies du premier groupe:

ARTICLE PREMIER. — Dès l'arrivée au Chef-lieu de la colonie du Journal Officiel de la République Française portant publication de dispositions législatives et réglementaires concernant le tarif des douanes, les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies du premier groupe soumettent ces dispositions à l'examen des conseils généraux, des

délégations financières, des conseils de gouvernement et d'administration, selon le cas.

Dans un délai de quatre mois à dater de la publication des dispositions précitées au Journal Officiel de la République Française, ces assemblées font connaître aux Gouverneurs si elles acceptent l'application des nouvelles dispositions ou prennent une délibération pour y demander des dérogations. Les tarifs qui ne sont pas l'objet de demande de dérogation sont immédiatement mis en application, par arrêtés des Gouverneurs ou réajustés, s'il s'agit d'articles déjà repris aux tarifs spéciaux.

Les demandes de dérogations des assemblées locales sont transmises sans délai au Ministre des Colonies.

Au cas où à l'expiration du délai de quatre mois les assemblées locales ne se sont pas encore prononcées, les Gouverneurs assurent immédiatement l'application des nouveaux tarifs.

Lorsque, dans l'intervalle des sessions, il n'est pas possible d'obtenir, dans le délai de quatre mois, l'intervention de la délibération du conseil local, la commission permanente du conseil exerce les pouvoirs dévolus à cette assemblée.

ART. 2. — Les demandes de dérogation au tarif métropolitain formulées par les assemblées coloniales conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 avril 1928, sont publiées au Journal Officiel de la République Française dans les huit jours de leur réception par le Ministre des Colonies et transmises, dans le même délai, à l'examen des Ministres du Commerce et de l'Industrie, de l'Agriculture et des Finances.

ART. 3. — Au cas où à l'expiration du délai de trois mois fixé par le paragraphe 3 de l'article 5 de la loi du 13 avril 1928, le décret prévu audit paragraphe du même article n'est pas encore intervenu, les Gouverneurs généraux ou Gouverneurs, selon le cas promulguent les délibérations des conseils locaux et informent immédiatement par câble le Ministre des Colonies de cette promulgation, qui sera portée à la connaissance du public par un avis inséré au Journal Officiel de la République Française.

ART. 4. — Lorsque le droit qui frappe un produit au tarif métropolitain représente pour partie le droit de consommation frappant les produits similaires indigènes, il ne sera perçu au titre de droit de douane, dans les colonies assimilées où ce produit n'est pas repris au tarif spécial, que la partie correspondant au droit de douane proprement dit.

ART. 5. — Sont maintenues en vigueur les tarifications spéciales actuellement appliquées dans les colonies du premier groupe.

ART. 6. — Les textes portant réglementation douanière en vigueur dans la métropole sont applicables dans les colonies du premier groupe. Des exceptions peuvent toutefois y être apportées par décrets rendus suivant la procédure et dans les formes prévues en ce qui concerne l'établissement des tarifications spéciales.

II.

Dispositions relatives aux colonies du second groupe.

ART. 7. — Les dispositions prévues par les articles 2 et 3 du présent décret pour l'établissement des tarifs spéciaux des colonies du premier groupe sont également applicables

pour l'établissement des tarifs douaniers des colonies du second groupe.

ART. 8. — Jusqu'à la date de promulgation des tarifs spéciaux des colonies du Gabon et de la Nouvelle-Calédonie, les tarifs douaniers actuellement appliqués dans ces colonies demeurent provisoirement applicables.

Est également maintenu en vigueur et jusqu'à la même date, le régime douanier applicable aux produits de ces deux colonies, importés en France.

ART. 9. — Sont provisoirement maintenues en vigueur jusqu'à l'intervention du décret prévu à l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 13 avril 1928, les exemptions de droits ou détaxes prévues par les décrets en vigueur en faveur des matières premières et denrées d'alimentation des colonies du second groupe qui accordent un régime préférentiel aux produits métropolitains.

Sont également maintenues en vigueur les exemptions ou détaxes accordées : 1° aux produits des mêmes colonies autres que les matières premières et denrées d'alimentation ; 2° aux produits originaires des colonies autres que les précédentes.

III.

Dispositions communes.

ART. 10. — Les dispositions des conventions de commerce ne sont applicables aux colonies qu'autant qu'elles le stipulent expressément.

ART. 11. — En cas de famine ou de disette, des prohibitions spéciales de sortie pourront être instituées par arrêtés provisoirement exécutoires des Gouverneurs Généraux ou Gouverneurs des Colonies. Ces arrêtés seront aussitôt transmis au Ministre des Colonies. Il sera statué définitivement à leur endroit suivant la procédure et dans les formes prévues en ce qui concerne l'établissement des tarifications spéciales des colonies assimilées.

ART. 12. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 juillet 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 457 rendant applicable au Togo l'arrêté ministériel du 19 avril 1928 ainsi que le rectificatif audit arrêté.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. 1.

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique du 19 avril 1928 et le rectificatif audit arrêté.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté ministériel du 19 avril 1928 (Ministère de l'Instruction Publique).